



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14782

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation faite aux travailleurs indépendants par le plafonnement brutal des revenus pris en compte pour le calcul de leur cotisation personnelle d'allocations familiales. Les intéressés ont vu cette dernière augmenter dans des proportions très importantes et parfois doubler. Il s'interroge sur l'efficacité à terme des palliatifs que le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des critiques de l'opposition, a accepté d'introduire dans la rédaction définitive de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 en instituant un régime spécifique de plafonnement partiel pour les travailleurs indépendants.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14782

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2768